

Dans le cadre de la solidarité familiale, existe-t-il un montant maximum de pension alimentaire ?

Mise à jour : Mardi 8 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non.

La loi ne prévoit pas de montant maximum d'intervention pour l'aide apportée par un enfant à son père/sa mère (ou réciproquement).

Toutefois, votre intervention sera déterminée notamment en fonction de vos **capacités financières**. Il ne faut pas que ce paiement vous place vous-même dans un état de besoin.

Par ailleurs, le but de cette pension alimentaire est de permettre à votre père/mère **desortir de l'état de besoin**. Cette pension pourra donc être établie au minimum nécessaire pour sortir de l'état de besoin (montant nécessaire pour se loger, se nourrir et se soigner par exemple).

Vous pouvez décider **de commun accord** du montant de la pension alimentaire versée à votre père/mère.

En cas de conflit, vous pouvez vous adresser au **juge de la famille** pour qu'il fixe le montant de la pension alimentaire. Il tiendra compte de la situation de votre père/votre mère et de vos capacités financières, évaluera s'il se trouve dans un état de besoin.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les documents types

Aucun document type lié.

